



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Rouen (Seine-Maritime)**

N° 2019-3201

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3201, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouen (76), transmise par monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 19 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2019, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 juillet 2019, réputée sans observation ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande en date du 5 août 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouen, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées faisant l'objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie en cours d'adoption qui ne prévoit, concernant la commune de Rouen, aucune zone d'extension de l'urbanisation ;

Considérant qu'à l'exception de 35 logements, tous les logements et établissements de la commune (70 961, soit 99,95 % des constructions) sont raccordés au système d'assainissement collectif, relié à la station d'épuration des eaux usées « Émeraude » située sur la commune du Petit-Quevilly, d'une capacité future de 700 000 équivalents-habitants (actuellement 550 000) estimée suffisante pour répondre aux besoins futurs de raccordement ;

Considérant que le projet de zonage n'a donc pour simple objectif que de mettre à jour l'existant, en s'appuyant notamment sur une étude technique et financière visant à déterminer l'intérêt ou non du raccordement de ces 35 logements au système d'assainissement collectif ; que 20 logements sont ainsi identifiés comme justifiant, d'un point de vue technico-financier, un raccordement au système d'assainissement collectif ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que, compte tenu du nombre de raccordements prévu, le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas porter atteinte aux sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation (ZSC) n° FR2300124 « *Boucles de la Seine amont, Coteaux de Saint-Adrien* » et n°FR2300123 « *Boucles de la Seine aval* » situées dans les communes voisines ;

Considérant que le territoire de la commune de Rouen comprend cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II et des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides qui n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de zonage ;

Considérant que le territoire de la commune de Rouen comprend des secteurs de prédisposition à la présence de cavités souterraines et de risques d'inondation, notamment par débordement de la Seine, du Robec et de l'Aubette ; que ces éléments ont bien été identifiés et n'apparaissent pas susceptibles d'affecter de façon notable le projet de zonage ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, l'étude de l'existant réalisée permet de définir les filières d'assainissement les plus appropriées compte tenu de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la configuration des parcelles concernées (taille, densité, topographie) ;

Considérant dès lors que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouen, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouen **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.